

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Huitième Chambre Prud'Hom

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 03 DECEMBRE 2009

ARRÊT N° 707

R.G : 09/06273

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRE :

Madame Monique BOIVIN, Président,
Madame Marie-Hélène L'HENORET, Conseiller,
Madame Catherine LEGEARD, Conseiller,

GREFFIER :

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 29 Octobre 2009

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par l'un des magistrats ayant participé au délibéré,
à l'audience publique du 03 Décembre 2009, date indiquée à l'issue des débats

APPELANTE :

La Société ATLAN'TECH SARL prise en la personne de son représentant légal
9, rue Alain Le Berre
Z.I. de l'Hermitage
29200 BREST

comparant en la personne de sa Gérante Mme Nathalie ABGUILLERM,
assistée de Me Jean-Albert FUHRER, Avocat au Barreau d'ANGERS

INTIMES :

Madame Catherine BRYL épouse RAVALLEC
1, Impasse Emmy Leuze Hirschfeld
29900 CONCARNEAU

présente à l'audience

Monsieur Sébastien COTTEN
1, Place Pierre Jacez Hélias
29500 ERGUE GABERIC

présent à l'audience

Madame Dominique DIRAISON épouse MILHORAT
15, rue de Kernabon
29100 DOUARNENEZ

présente à l'audience

Madame Françoise GUYADER épouse DORVAL
16, Chemin de Kergogne
29000 QUIMPER

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

Monsieur Marc LE ROY
31, rue Albert Camus
29720 PLONEOUR LANVERN

présent à l'audience

Madame Sylvie NEDELLEC épouse FERNANDEZ
11, rue des Roses
29900 CONCARNEAU

présente à l'audience

Monsieur Christian PENNANEAC'H
1, rue de la Marne
29140 ROSPORDEN

présent à l'audience

Monsieur Pascal PLOUZENEC
35, rue Alfred de Musset
29000 QUIMPER

présent à l'audience

Monsieur Julien RIOU
9 bis, rue Charles Le Goffic
29720 PLONEOUR LANVERN

présent à l'audience

Monsieur Franck SHCRYER
Kernon Gougastel
29510 BRIEC

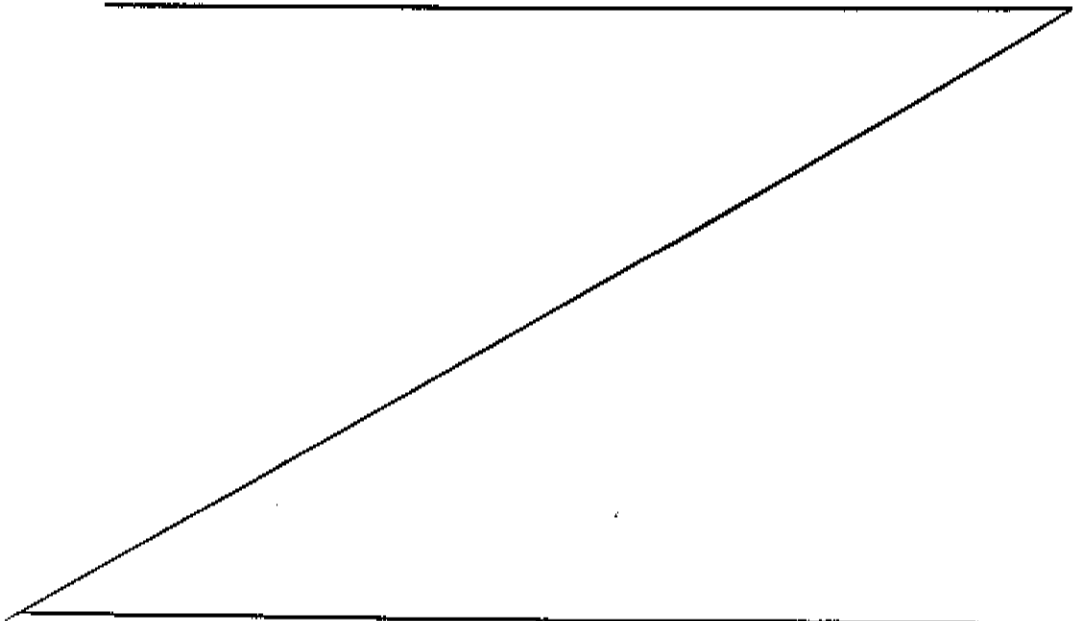
présent à l'audience

TOUS DIX, (représentés par ou) assistés de M. Marc HEBERT, Délégué
syndical F.O. de BREST, suivant pouvoirs

AUTRE INTIMÉE, de la cause :

**La Société OUESTCONTROL DES EAUX (O.D.E.) SAS prise en la
personne de ses représentants légaux**
30, Avenue Carnot
91300 MASSY

représentée par Me Muriel DAVIDSON, Avocat au Barreau de PARIS



Vu l'ordonnance de référé rendue le 28 août 2009 par la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de QUIMPER laquelle, saisie par Mesdames RAVALLEC, MILHORAT, DORVAL, FERNANDEZ et Messieurs COTTEN, LE ROY, PENNANENAC'H, PLOUZENNEC, RIOU et SCHRYER de demandes tendant à condamner les sociétés OUEST CONTROL DES EAUX et ATLAN'TECH à appliquer les dispositions de l'article L1 224-1 et à transférer leurs contrats de travail, a :

- ordonné la jonction des affaires,
- dit recevables les salariés en leurs demandes compte tenu de la proximité du démarrage prévisionnel du marché par la société ATLAN'TECH,
- retenu sa compétence pour statuer sur ces demandes sur le fondement des articles R 1455-5, 6 et 7 du Code du travail,
- constaté que la société O.D.E. ne s'est jamais opposée à l'application de l'article L 1224-1 du Code du Travail,
- ordonné à la société ATLAN'TECH d'appliquer les dispositions de l'article L 1224-1 et d'accepter le transfert des contrat de travail des demandeurs,
- condamné la société ATLAN'TECH à employer l'ensemble des demandeurs à compter du 1^{er} septembre 2009 et à les affecter exclusivement à la relève des compteurs pour le compte de EDRF Services Cornouailles sous astreinte de 50 euros par salarié et par jour de retard, la formation de référé se réservant la possibilité de liquider l'astreinte,
- condamné solidairement la société ATLAN'TECH et la société O.D.E. à verser à chacun des demandeurs la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de Procédure civile,
- condamner la SARL ATLAN'TECH à verser la somme de 1.000 euros à la SAS OUEST CONTROL DES EAUX sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- débouté les parties de leurs plus amples demandes,
- condamné la SARL ATLAN'TECH et la SAS OUEST CONTROL DES EAUX aux dépens y compris les éventuels frais d'exécution forcée de l'ordonnance,

Vu l'appel interjeté suivant courrier recommandé posté le 2 septembre 2009 par la SARL ATLAN'TECH et ses conclusions déposées et oralement soutenues à l'audience demandant à la Cour de :

- infirmer l'ordonnance du 28 août 2009 du bureau de référé du conseil de Prud'hommes de QUIMPER,
- se déclarer incompétent, en tant que de formation de référé, pour connaître des demandes des requérants et de la société ODE :
- en présence notamment de contestations sérieuses sur l'application de l'article L 1224-1 du Code du Travail,
- en l'absence de dommage imminent, la société ODE pouvant parfaitement continuer à assumer les salaires des requérants au regard de sa situation économique et n'étant pas dans l'obligation de les licencier, elle-même de son côté ne commettant aucune voie de fait en refusant légitimement l'application de l'article L 1224-1 du Code du Travail,
- et en l'absence de trouble manifestement illicite, sa position n'étant pas à l'évidence illicite de manière manifeste,
- les renvoyer à mieux se pourvoir devant le Conseil de Prud'hommes au fond,
- condamner la société ODE à lui rembourser l'ensemble des sommes, charges sociales patronales incluses, qu'elle a dû assumer auprès des requérants depuis le 1^{er} septembre 2009 compte tenu de l'exécution provisoire attachée à l'ordonnance du 28 août 2009 du bureau de référé du Conseil de Prud'hommes de QUIMPER,
- condamner solidairement in solidum, ou l'un à défaut de l'autre, les requérants et la société ODE :
- à lui payer une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- aux dépens,

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Vu les conclusions déposées et oralement soutenues à l'audience par la société OUEST CONTROL DES EAUX (ODE) demandant à la Cour de :

- "dire et juger" mal fondé l'appel de la société ATLAN'TECH,
- confirmer l'ordonnance de référé en date du 28 août 2009 en ce qu'elle a ordonné à la société ATLAN'TECH d'appliquer les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail et d'accepter le transfert des contrats de travail des demandeurs,
- rejeter l'ensemble des demandes de la société ATLAN'TECH,
- réformer l'ordonnance attaquée en ce qui concerne la condamnation solidaire des sociétés ATLAN'TECH et ODE à verser à chaque salarié 300 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, la charge de l'article 700 devant reposer en équité sur la société ATLAN'TECH exclusivement, qui est la partie perdante,
- condamner la société ATLAN'TECH à lui payer la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile,

Vu les conclusions déposées et oralement soutenues à l'audience par Mesdames RAVALLEC, MILHORAT, DORVAL, FERNANDEZ et Messieurs COTTEN, LE ROY, PENNANENAC'H, PLOUZENNEC, RIOU et SCHRYER demandant à la Cour de :

- les déclarer recevables et bien fondés en leur demandes,
- confirmer l'ordonnance de référé rendue le 28 août 2009 par le Conseil de Prud'hommes de QUIMPER,
- ordonner à la société ATLAN'TECH d'appliquer les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail,
- condamner la société ATLAN'TECH à employer l'ensemble des salariés à compter du 1^{er} septembre 2009 et à les affecter exclusivement à la relève des compteurs pour le compte d'ERDF Services Cornouailles sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par salarié,
- confirmer la condamnation au paiement de la somme de 300 euros à chaque salarié au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile et y additer le paiement de la somme de 1.000 euros à chaque salarié pour les frais engagés par la présente procédure,
- débouter la société ATLAN'TECH de toutes ses demandes,
- la condamner aux dépens de la procédure.

SUR CE :

Dans le cadre de la sous-traitance par la société ERDF-GrDF de son activité de relevé de compteurs, la SARL ATLAN'TECH a obtenu, avec effet au 1^{er} septembre 2009, le marché de prestation de service concernant "*l'acquisition des index de consommation en électricité et en gaz*", c'est-à-dire le relevé des compteurs gaz et électricité chez les consommateurs du Finistère, marché dont était auparavant titulaire la société OUEST CONTROL DES EAUX (ODE).

Par lettre du 9 juillet 2009, l'entreprise sortante (société ODE) a communiqué à l'entreprise entrante (société ATLAN'TECH) la liste des salariés attachés au marché concerné en y ajoutant les renseignements nécessaires sur leur situation personnelle et professionnelle.

Suivant courrier du 22 juillet 2009, la SARL ATLAN'TECH, par l'intermédiaire de son conseil, a répondu que la perte du marché par la société ODE ne l'obligeait aucunement à l'application de l'article L 1224-1 du code du Travail, refusant ainsi le transfert des contrats de travail des salariés concernés de même qu'elle a refusé la reprise du matériel spécifique (véhicules, téléphones...) mis à la disposition de ses salariés par ODE.

Confrontés à ce refus alors que la société ATLAN'TECH procédait par ailleurs au recrutement de salariés pour l'exécution des tâches relevant du marché en cause, Mesdames RAVALLEC, MILHORAT, DORVAL, FERNANDEZ et Messieurs

AB NS

COTTEN, LE ROY, PENNANEAC'H, PLOUZENNEC, RIOU et SCHRYER, ci-après dénommés "les salariés" ont saisi la formation de référé du conseil de Prud'hommes de QUIMPER lequel a rendu la décision déférée.

Sur la compétence du juge des référés :

La société ATLANTECH soutient que le juge des référés, qui est le juge de l'évidence, ne devant statuer que sur des situations qui ne posent fondamentalement aucun problème juridique réel, est en l'occurrence incompétent pour connaître du litige, en application des articles R 1455-5 et R 1455-7 du Code du travail compte tenu de l'absence d'urgence et de la discussion existant sur l'application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

De même, elle allègue que l'article R 1455-6 du code du Travail est inapplicable, le premier juge n'ayant d'ailleurs caractérisé ni le dommage imminent ni le trouble manifestement illicite, l'éventualité d'un licenciement économique par la société ODE, particulièrement hypothétique et non imminent, ne caractérisant pas une voie de fait pouvant lui être imputée.

Les salariés font valoir que les contestations élevées quant à l'application de l'article L 1224-1 ne sont pas sérieuses d'autant que celle-ci s'impose pour prévenir un dommage imminent, la société ATLAN'TECH n'ayant procédé à aucune démarche vis-à-vis d'eux, recourant à une annonce auprès de Pôle Emploi pour l'embauche de personnel bien que eux-mêmes travaillaient sous CDI exclusivement pour le relevage des compteurs EDF-GDF Cornouailles.

La société OUEST CONTROL DES EAUX souligne que la formation de référé a bien motivé sa décision sur sa compétence en relevant que l'approche de l'échéance du 31 août 2009 rendait urgente la décision à intervenir en raison du risque de perte de leur emploi par les salariés dans le cadre de licenciements économiques, elle-même n'ayant aucun autre marché ni client sur la région de QUIMPER.



Les articles R1455-5 et R1455-6 du Code du Travail stipulent :

Article R 1455-5 : "Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du Conseil de Prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend."

Article R 1455-6 : "La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite."

Il est constant qu'en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, le refus du nouvel employeur de fournir du travail au salarié constitue un trouble manifestement illicite.

Par ailleurs, l'existence d'un dommage imminent pour les salariés est incontestable dans la mesure où ceux-ci étaient rejetés tant par l'entreprise sortante que par l'entreprise entrante ce qui entraînait pour eux le risque de perdre leur emploi ou pour le moins de ne pas être payés tant que l'employeur n'était pas identifié.

Dans ces conditions, la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de QUIMPER était bien compétente pour connaître des demandes, nonobstant la discussion élevée sur l'application de l'article L 1224-1 du Code du travail.

NB NB

Sur l'application de l'article L1224-1 du code du travail :

Selon l'article L1224-1 du Code du Travail, interprété au regard de la directive numéro 98-50-CE du 29 juin 1998, les contrats de travail sont maintenus entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise en cas de transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise.

Si la perte d'un marché n'entraîne pas, en elle-même, l'application de l'article L1224-1 du Code du Travail, il en est autrement lorsque l'exécution d'un marché de prestation de services par un nouveau titulaire s'accompagne du transfert d'une entité économique autonome constituée d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre et dont l'identité est maintenue.

En l'espèce, selon le contrat conclu le 1^{er} juillet 2009 entre ERDF (Electricité Réseau Distribution France) et GrDF d'une part et la société ATLAN'TECH d'autre part, l'objet de celui-ci concernait l'exécution des prestations relatives à l'acquisition des index de consommation d'électricité et de gaz sur le département du Finistère avec toutefois une progression prévue, le secteur géographique étant dans un premier temps, du 1^{er} septembre 2009 au 31 mars 2010 limité au territoire Finistère Sud ce qui explique que la totalité des salariés demandeurs exerçaient leur activité sur QUIMPER.

Ces prestations définies dans le cahier des clauses techniques particulières se composaient des activités suivantes : relevé des compteurs électricité et gaz, réalisation d'activités complémentaires à l'occasion du relevé, (à savoir renseignements donnés aux clients, signalisation des dysfonctionnements et traitement éventuel des réclamations des clients) ainsi que la détection des pertes non techniques.

Pour l'exécution des prestations ainsi définies, "*l'entreprise ERDF-GrDF*" devait fournir au titulaire du marché tous les matériels spécifiques nécessaires et en particulier les TSP (Terminal de Saisie Portable) ainsi que diverses clés nécessaires pour permettre l'accès aux compteurs, les documents relatifs aux compteurs dont les cartes "auto-relève" et les avis de passage technicien-clientèle.

L'exécution de ces prestations nécessitait deux phases, à savoir une phase de planification et une phase d'exécution.

Concernant la planification, la procédure prévue par le cahier des clauses techniques particulières est la suivante : ERDF-GrDF met à la disposition de la société ATLAN'TECH la liste des circuits par groupe de facturation et le calendrier de facturation. La société ATLAN'TECH se charge d'établir les plannings des relevés et les transmet à l'interlocuteur technique de "*l'entreprise ERDF-GrDF*" entre 30 et 40 jours calendaires avant la "MAJ 0" (mise à jour 0 du calendrier de facturation), le planning devant respecter des modalités strictes, à savoir relevé de tous les circuits planifiés entre -1 et +2 jours maximum par rapport à la MAJ 0 et plages horaires définies au quart ou à la demie journée pour chacun des circuits.

Pour la phase d'exécution, les releveurs, salariés du titulaire du marché se rendent tous les matins dans les locaux de ERDF ou ils retirent un TSP (Terminal de Saisie Portable) renseigné sur le secteur de relève avec la liste des clients à relever, classés selon les circuits à respecter avec enregistrement de l'ancien relevé. En fin de journée, les releveurs ramènent leur TSP déchargé par les agents ERDF, les renseignements enregistrés par les releveurs étant ainsi transférés directement sur les ordinateurs EDF.

Ces éléments mettent en évidence que l'activité de relevé des compteurs EDF-GrDF constituait une activité économique spécifique poursuivant un objectif propre.

Cette activité nécessitait le recours à du personnel ayant des compétences spécifiques et, s'agissant des releveurs, exclusivement affectés aux tâches relevant du marché, les intéressés disposant en outre, en sus des moyens techniques mis à leur disposition par ERDF, des moyens matériels tels que véhicules, téléphones portables

AB 03

et vêtements qui leur étaient confiés par la société ODE.

S'agissant des compétences spécifiques nécessitées pour l'accomplissement des tâches, la Cour relève que le contrat (article 50.5 des conditions particulières d'achat) prévoit que le titulaire doit se conformer aux prescriptions de l'UTE C18-510 et fournir la liste de son personnel ainsi que les titres d'habilitation autorisant à ses salariés l'accès aux installations électriques. En outre, le cahier des clauses techniques particulières stipule qu'au début de l'exécution du marché, *"l'entreprise informera le représentant du titulaire sur l'utilisation des TSP à charge pour lui ensuite de former ses releveurs"*.

Ceci explique que la plus grande partie des salariés concernés par la présente procédure avaient travaillé pour les divers sociétés s'étant succédé dans le cadre des marchés successifs, la société ODE ayant repris les contrats de travail des salariés de la société COFATHEC laquelle avait emporté le marché en 2001, date à laquelle EDG-GDF Services Cornouailles avait décidé de sous-traiter la relève de ses compteurs.

Ceci explique également que la société ATLAN'TECH a souhaité recruter d'anciens salariés de la société ODE lesquels, ayant travaillé à titre précaire, avaient cependant été formés pour ces tâches spécifiques.

La société ATLAN'TECH conteste l'existence d'un service autonome, remettant notamment en cause le fait que les salariés travaillaient exclusivement pour la relève des compteurs ERDF-GrDF de QUIMPER.

S'il est exact qu'en août 2009, la société ODE, filiale du groupe ISTA avait son siège social à EVRY et un établissement secondaire à COUERON (44) auquel étaient rattachés les salariés concernés, il n'en demeure pas moins que les contrats de travail repris par la société ODE ou ceux des salariés engagés lorsqu'elle est devenue titulaire du marché en 2004 mentionnent qu'ils sont affectés à l'antenne de Quimper dépendant de la société ayant son siège à Nantes étant observé que celui-ci a été transféré de Nantes à Evry en avril 2007. De plus, ce rattachement à l'établissement de Nantes est sans incidence sur le litige dans la mesure où en tout état de cause, les salariés exerçaient exclusivement leur activité sur le Finistère Sud dans le cadre du marché liant leur employeur à ERDF.

Bien que la société ATLAN'TECH observe qu'il n'est pas démontré que les salariés en cause auraient travaillé exclusivement pour l'activité de relève des compteurs dans Le Finistère Sud, force est de constater cependant que cette situation résulte, indépendamment de la localisation des dits salariés tous domiciliés dans Le Finistère, des conditions d'exécution des prestations objet du marché qui nécessitaient un personnel qualifié, habilité et connu de ERDF-GDF.

Par ailleurs, les salariés ont versé aux débats les fiches de programmation des relevés EDF sur plusieurs mois dont l'étude démontre qu'ils consacraient la totalité de leur temps de travail à cette activité ce qui est conforté par la nomination, à partir du 27 avril 2009, de Madame RAVALLEC en qualité de *"Team Leader de l'équipe EDF"*, sa mission étant d'améliorer le suivi du marché de relève EDF Cornouailles.

Le fait que les salariés, y compris Madame RAVALLEC, étaient rattachés à l'autorité d'un responsable de l'établissement de Nantes n'est pas de nature à remettre en cause l'autonomie dont disposait l'équipe des releveurs, Monsieur CAMUS ayant mentionné *"en cas de défaillance de l'un des releveurs ou en cas de problèmes ponctuels d'organisation, un chef d'équipe Madame RAVALLEC solutionnait le problème ou en référé à son encadrement à l'agence ODE ISTA à COUERON"*, ce rattachement hiérarchique n'affectant pas ainsi la spécificité de l'équipe EDF.

Il en est de même en ce qui concerne le fait que les problèmes ayant entraîné des défaillances importantes de programmation ou de qualité de la prestation étaient signalés, selon Monsieur CAMUS, directement au responsable hiérarchique de ODE-ISTA identifié, à savoir Monsieur LEFEUVRE basé sur l'agence de COUERON qui intervenait également lors des "revues de contrat" organisées mensuellement (celles-ci

NB 03

ayant été ensuite attribuées à MADAME RAVALLEC) dès lors qu'il s'agit de questions affectant l'exécution de la prestation qui relevait bien évidemment du contrôle de la société titulaire du marché et employeur des releveurs.

En revanche, il est exact que la programmation des tournées journalières de relève, à savoir la phase "planification" ne relevait pas de l'équipe EDF mais d'un interlocuteur de la société ODE, à savoir, toujours selon Monsieur CAMUS, Madame CHEVEAU basée à COUERON. La spécificité du personnel affecté au marché n'en est pas pour autant affectée dès lors que les tâches de programmation (qui consistaient à fixer les jours précis des relèves dans un cadre très limité déterminé par ERDFGrDF et à désigner les salariés devant effectuer les tournées), s'y rattachent directement étant rappelé que lorsqu'un salarié lié par un seul contrat de travail est affecté à deux activités, le contrat doit, pour la partie cédée, être transférée au service du nouvel employeur.

Dans ces conditions, la Cour ne peut que constater que l'activité de relève des compteurs EDF-GDF laquelle était détachable des autres activités de O.D.E., était assurée par des salariés qui y étaient spécialement affectés et dotés de compétences spécifiques ainsi que d'une organisation particulière constituant un service autonome.

De plus et en dépit des contestations émises par la SARL ATLAN'TECH, cette activité économique était pourvue de moyens d'exploitation propres fournis en l'occurrence par "l'entreprise ERDF GrDF", à savoir les clés permettant d'ouvrir les coffrets, les cadenas d'artillerie et surtout les TSP (Terminal de Saisie Portable) confiés quotidiennement par le client à chacun des releveurs et qui constituait le logiciel d'exploitation des compteurs.

Cet appareil, lié à la spécificité de l'activité, était obligatoire pour la collecte des index de consommation, la convention conclue entre les parties stipulant : "*Le relevé des compteurs doit être effectué conformément au planning, aux plages horaires définies et aux indications figurant au TSP. Le releveur répond aux questions notées dans le TSP...puis il corrige et complète si nécessaire les informations du TSP....*"

Le caractère indispensable de ce matériel explique d'ailleurs que ERDF-GrDF se soit engagé, non seulement à assurer la formation d'un représentant du titulaire, à charge pour lui de former les autres releveurs (le personnel du titulaire pouvant aussi accéder directement à cette formation dans la mesure où cela ne perturbait pas la réalisation des tournées) mais également à verser une indemnité au titulaire du marché dans le cas où, pour des raisons qui lui seraient imputables, une panne du TSP interviendrait en cours de tournée, un nouveau TSP étant mis à la disposition du titulaire pour réaliser la tournée non effectuée.

Force est de constater en conséquence que l'activité de relève des compteurs s'accompagnait des moyens techniques spécifiques et significatifs mis à la disposition de chaque titulaire du marché par "l'entreprise ERDF-GrDF", peu importe que la SARL ATLAN'TECH ait refusé l'offre de la société ODE relative à la transmission des autres moyens matériels confiés par elle à ses salariés releveurs, à savoir, véhicules automobiles, téléphones portables et vêtements dès lors que les moyens d'exploitation significatifs lui avaient été transférés par ERDF-GrDF.

En définitive, l'activité de relève des compteurs électriques et gaziers sur le secteur du Finistère sud, objet du marché perdu par la société ODE et gagné par la SARL ATLAN'TECH caractérisait une entité économique autonome constituée d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre et dont l'identité est maintenue.

Le transfert de cette entité économique autonome obligeait en conséquence la SARL ATLAN'TECH à reprendre les contrats de travail des salariés de la société ODE affectés à cette activité.

AB 03

La décision déférée sera en conséquence confirmée sauf à préciser que l'astreinte ordonnée ne commencera à courir qu'à compter du 15^{ème} jour suivant la notification du présent arrêt.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

La SARL ATLAN'TECH succombant en ses prétentions supportera la charge des dépens de première instance et d'appel étant observé que c'est effectivement à tort que le premier juge a condamné conjointement la SARL ATLAN'TECH et la société ODE aux dépens alors que seule la première est la partie perdante . De ce fait, la SA ODE ne pouvait être condamnée à verser aux salariés une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité commande de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et d'allouer, à l'ensemble des salariés dont la défense des intérêts a été globale, une indemnité de 2.000,00 euros au titre des frais irrépétibles d'appel, en sus des sommes allouées en première instance.

Une somme de 1.500,00 euros, s'ajoutant à celle accordée en première instance, sera allouée à la société O.D.E au titre des frais irrépétibles d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme, à l'exception de la disposition relative aux dépens et à l'article 700 du Code de Procédure Civile, l'ordonnance de référé rendue le 28 août 2009 par le Conseil de Prud'hommes de QUIMPER sauf à préciser que l'astreinte ne commencera à courir qu'à compter du 15^{ème} jour suivant la notification du présent arrêt,

Y ajoutant,

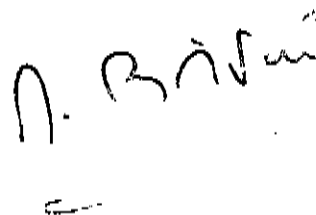
Condamne la SARL ATLAN'TECH à verser, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, les sommes de :
-2.000,00 euros aux salariés,
- 1500,00 euros à la société ODE,

La condamne aux dépens d'appel et de première instance.

LE GREFFIER,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. B. B. B.' followed by a flourish.